

La contrainte par corps en droit pénal Algérien The penal physical coercion in Algerian penal law

الإكراه البدني الجزائي في قانون العقوبات الجزائري

KELLOU Lilia *

Université Mohamed Lamine Debaghine Setif 2, Faculté de droit

liliakellou06@gmail.com

La date de réception: 20/10/2021

La date de révision :027/02/2022

La date d'acceptation :30/03/2022

Résumé:

La contrainte par corps est un moyen d'exécution des décisions pénales, elle est utilisée comme moyen de pression à l'emprisonnement qui s'applique lorsque le condamné ne s'acquitte pas de l'amende, de la restitution, de la réparation civile ou des frais de justice, s'il est condamné pour un crime ou un délit, sauf dérogations légales.

La contrainte par corps est prononcée par la juridiction compétente après que celle-ci se soit assurée que toutes les conditions nécessaires soient remplies. La contrainte par corps ne peut être exécutée qu'après que les procédures légales soient épuisées. Cependant, elle peut être suspendue provisoirement ou définitivement dans certains cas qui doivent être prouvés. Par ailleurs, son exécution peut être entravée par un incident contentieux nécessitant un statut pour connaître son avenir.

Mots clés : contrainte par corps; décision pénale; exécution; suspension de l'exécution; emprisonnement.

Abstract:

Penal physical coercion is considered one of the methods of executing criminal judgments, whereby he resorted to threatening the convicted person in his body to achieve his imprisonment, forcing him to pay the fine or return what is required to be returned, civil compensation, or judicial expenses in the event of a conviction for a felony or misdemeanor, with exceptions to that.

Penal physical coercion is pronounced by the competent judicial authority after ensuring that its conditions are met, and it is not permissible to implement it except after the exhaustion of specific legal procedures. Nevertheless, there are cases that enable him to be arrested, whether temporarily or permanently, that must be proven, and its implementation may be subject to a subsidiary issue that requires separation where to find out his fate.

Keywords: penal judgment ; physical coercion; execution; stay of execution; imprisonment.

* Auteur correspondant.



ملخص:

يعتبر الإكراه البدني الجزائي طريقة من طرق تنفيذ الأحكام الجزائية، يلجأ من خلاله إلى تهديد المحكوم عليه في جسمه بتحقيق حبسه، إرغاماً له على الوفاء بالغرامة أو رد ما يلزم رده أو بالتعويض المدني أو بالمصاريف القضائية في حالة الحكم عليه بجناية أو جنحة، مع ورود استثناءات على ذلك.

يتم النطق بالإكراه البدني الجزائي من قبل الجهة القضائية المختصة بعد التأكد من توفر شروطه، ولا يحق تنفيذه إلا بعد استنفاد إجراءات محددة قانوناً، ومع هذا هناك حالات تمكن من توقيفه سواء مؤقتاً أو نهائياً لا بد من إثباتها، وقد يعتري تنفيذه مسألة فرعية يقتضي الأمر الفصل فيها لمعرفة مآله.

الكلمات المفتاحية: إكراه بدني؛ حكم جزائي؛ تنفيذ؛ وقف التنفيذ؛ حبس.

Introduction:

Le législateur Algérien a régi la contrainte par corps en matière pénale dans le Code de procédure pénale promulgué pour la première fois par l'ordonnance numéro 66-155 du 8 Juin 1966 qui a connue plusieurs modifications de ses dispositions. la dernière en date est la loi numéro 18-06 du 10 Juin 2018. Ces amendements sont intervenus dans leur ensemble en faveur du condamné concerné par la contrainte par corps pour répondre aux exigences internationales des droits de l'homme.

En se référant aux articles 597 à 611 du code de procédure pénale réglementant la contrainte par corps, le législateur a mis en lumière son régime, en exigeant de la juridiction pénale qui a prononcé un jugement infligeant une amende, une restitution, des réparations civiles ou des frais de justice pour crimes et délits, de fixer la durée de la contrainte par corps sauf dans certains cas précis exclusivement. Cela n'est pas contraire à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits de l'homme ratifié par l'Algérie le 12 Septembre 1989 par le décret présidentiel numéro 89-67, qui dispose que: «Nul ne peut être incarcéré du seul fait de son incapacité à remplir une obligation contractuelle», que ce soit au titre de l'amende ou des frais de justice, ou encore au titre de l'indemnisation civile et de la restitution de ce qui doit être restitué, car son origine en tant que dette est liée à un crime et non sur une base contractuelle comme l'exige cet article¹.

Le législateur Algérien considère alors, comme la plupart des législations comparées, la contrainte par corps comme un moyen d'exécution et non comme une peine. Pour cette raison, nous posons la problématique suivante: Quel est le régime juridique de la contrainte par corps en matière pénale en droit Algérien ?

Le but de cette étude est de faire connaître le régime juridique de la contrainte par corps en mettant en évidence son champ d'application, les conditions et les procédures de sa mise en œuvre, en démontrant ses caractéristiques et ses lacunes les plus importantes à travers

¹ Cet article a aboli tacitement l'application de la contrainte par corps en matière civile en Algérie.

Pour plus d'informations concernant cette abolition en France voir:

- Hautcœur Pierre-Cyrille, La statistique et la lutte contre la contrainte par corps, Histoire et mesure, volume 23, numéro 1, EHESS, Paris, 2008.
- Levratto Nadine, abolition de la contrainte par corps et évolution du capitalisme au XIX^e siècle, Économie et institutions, numéro 10-11, 2007.

l'analyse des articles juridiques qui la réglementent, et en renforçant l'étude par la jurisprudence de la Cour suprême de temps à autre.

Afin de répondre à la question posée plus haut, cette étude a été divisée en deux parties: la première porte sur les conditions de la contrainte par corps et la seconde sur ses procédures et son contentieux.

1- Les conditions de la contrainte par corps:

La contrainte par corps, qui est une mesure privative de liberté¹, est prononcée par la juridiction statuant sur l'action publique, si la condamnation de la personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit est prouvée par un jugement ayant autorité de chose jugée, et qu'il n'y a pas de recours contre celui-ci, mais elle ne peut être décidée dans certains cas définis par la loi exclusivement.

La contrainte par corps est appliquée sur les biens du condamné, dans le cas où il ne remplit pas ses obligations financières visées dans le jugement prononçant la condamnation, avec application de l'ordre de priorité de paiement.

1.1- Les conditions du jugement et ses dérogations:

La contrainte par corps est prononcée après être assuré que le jugement rendu contre le condamné en question remplit certaines conditions, car il doit être lié à un crime ou à un délit, ayant autorité de chose jugée, et il n'est pas susceptible d'appel. Cependant, il existe un certain nombre d'exceptions qui empêchent le juge de se prononcer.

1.1.1- Les conditions du jugement:

Les conditions les plus importantes que doit remplir un jugement prononçant la contrainte par corps en sa partie pénale, sont sa possession de la force de la chose jugée, qu'il soit statué en matière de crimes et délits et l'absence de recours à son encontre.

1.1.1.1- La possession du jugement de la force de la chose jugée:

Le jugement pénal se prononçant sur la condamnation et sur la base duquel le condamné sera soumis à la contrainte par corps², doit avoir autorité de la chose jugée, car s'il ne remplit pas cette condition, dans ce cas, la loi ne permet pas le recours à la contrainte par corps pour exécuter l'obligation³.

Par conséquent, le jugement doit épuiser toutes les voies de recours pour avoir force de la chose jugée. Un certificat de non recours en apporte la preuve dans l'une des situations suivantes : après l'expiration du délai légal prévu pour formuler le recours, ou la présentation du jugement ou de l'arrêt définitif statuant sur le recours.

¹ Detraz Stéphane, la contrainte par corps, Thèse de doctorat en droit, faculté de droit, université de Bordeaux 4, 2002, p1.

² L'article 597 du code de procédure pénale promulgué par l'ordonnance numéro 66-155 du 8 Juin 1966, publiée dans le journal officiel numéro 48 du 10 Juin 1966, modifiée et complétée par la loi numéro 18-06 du 10 Juin 2018, publiée dans le journal officiel numéro 34 du 10 Juin 2018, dispose: «sauf dérogation résultant de lois spéciales, le montant des frais de justice et des amendes est recouvré par les soins de l'administration des finances. L'extrait de la décision de condamnation constitue le titre en vertu duquel le paiement peut être poursuivi par toutes les voies de droit sur le bien du condamné. Ce paiement est exigible dès que la décision de condamnation est passée en force de chose irrévocablement jugée».

³ رمضان الطيب، حبس المدين (الإكراه البدني) بين الفقه الإسلامي والقانون الجزائري دراسة مقارنة، مذكرة ماجستير، تخصص شريعة وقانون، كلية العلوم الإسلامية، جامعة الجزائر 1 بن يوسف بن خدة، 2015/2014، ص77.

1.1.1.2- Un jugement en matière de crimes et délits:

Pour l'application de la contrainte par corps, seule l'existence d'un jugement de culpabilité pour crime ou délit est requise, le jugement d'acquiescement ou celui statuant en matière de contravention ne doit pas faire l'objet de contrainte par corps.

Une fois que l'autorité judiciaire ait statué sur l'affaire et qu'elle ait prouvé la condamnation, elle se prononce au sujet de la contrainte par corps, car il s'agit d'un moyen d'exécution et non d'un fait susceptible de constituer une infraction. Cela a été confirmé par la Cour suprême, en déclarant: «la contrainte par corps ne peut faire l'objet d'une question, elle est prononcée conformément aux dispositions de l'article 600 du code de procédure pénale.....»¹.

1.1.1.3- L'absence de recours:

La mise en œuvre de la contrainte par corps requiert l'absence de pourvoi en cassation, car celui-ci suspend son exécution². Ainsi le législateur a limité l'effet de la contrainte par corps aux jugements non susceptibles de pourvoi en cassation, cela par précaution contre les atteintes aux libertés des individus en cas de décision ultérieure annulant la décision ayant motivé la mise en œuvre de la contrainte par corps et les effets qui en découlent, notamment l'indemnisation de l'emprisonnement arbitraire en cas de décision d'acquiescement après un recours, par exemple. dans ce cas il est prouvé soit par un certificat de non-pourvoi, soit par l'arrêt de la Cour suprême rejetant le pourvoi en cassation.

Il convient de noter à cet égard que le code des douanes³, a établi la possibilité d'appliquer la contrainte par corps pour recouvrer les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des accusés qui ont commis l'opération de contrebande, indépendamment de tout appel ou de pourvoi en cassation, ce qui constitue une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée ainsi qu'une violation des droits de l'homme⁴.

1.1.2- Les dérogations:

La contrainte par corps ne peut être prononcée ou exercée dans les cas suivants⁵:

1.1.2.1- Les infractions politiques:

La doctrine est divisée en deux opinions concernant la définition de l'infraction politique: la première opinion considère l'infraction comme politique, si la nature du droit atteint est politique, tandis que les partisans de la seconde opinion voient par contre que l'infraction est politique si le motif pour la commettre est politique⁶.

Le législateur Algérien n'a pas défini l'infraction politique, ce qui laisse une large latitude à la justice pour la déterminer, ainsi de nombreuses infractions peuvent être qualifiées en tant qu'infractions politiques. C'est le cas des infractions contenues dans le titre un du livre

¹ Arrêt de la cour suprême numéro 329395 en date du 27 Avril 2004.

² L'article 599/3 du code de procédure pénale.

³ L'article 299 du code des douanes promulgué par la loi numéro 79-07 du 21 Juillet 1979, publiée dans le journal officiel numéro 30 du 24 Juillet 1979, modifiée et complétée par la loi numéro 98-10 du 22 Août 1998, publiée dans le journal officiel numéro 61 du 23 Août 1998, dispose: «quiconque a été condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui. Cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps».

⁴ بوسقيعة أحسن، المنازعات الجمركية، الطبعة الثانية، الجزائر، النخلة، 2001، ص 371.

⁵ L'article 600/2 du code de procédure pénale.

⁶ عدو عبد القادر، قانون العقوبات الجزائري، الطبعة الثانية، الجزائر، دار هومه، 2013، ص 329.

troisième de la deuxième partie du Code pénal intitulé: «crimes et délits contre la chose publique». Peuvent également constituer des infractions politiques celles contenues dans la loi électorale et certaines mentionnées dans la loi sur la justice militaire. Il est donc souhaitable pour le législateur de les énumérer, afin de ne pas donner lieu à de différentes interprétations.

1.1.2.2- La peine de mort ou perpétuelle:

La contrainte par corps ne peut être prononcée lorsque la condamnation est la peine de mort ou une peine perpétuelle. Dans le cas contraire le sort du jugement sera seulement sa cassation sans renvoi de la Cour suprême¹.

C'est ce que cette dernière a affirmé dans nombre de ses arrêts, dont l'arrêt numéro 1173160 du 22 Mars 2017, qui stipule: «une condamnation à la peine de mort avec la prononciation d'une contrainte par corps constitue une violation de la loi, entraînant la cassation partielle sans renvoi en retirant la phrase contrainte par corps».

1.1.2.3- L'auteur âgé de moins de dix huit ans:

L'application de la contrainte par corps est interdite sauf si le condamné a atteint l'âge de la majorité pénale le jour où le crime a été commis, afin d'éviter d'exposer cette catégorie à l'emprisonnement et pour garantir les droits de l'enfant². Donc la contrainte par corps ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans le jour de la commission de l'infraction qui lui est imputée, comme l'a confirmé la Cour suprême dans son arrêt numéro 64780 du 15 Mai 1990.

1.1.2.4- Le condamné âgé de soixante cinq ans:

Il n'est pas permis de prononcer une contrainte par corps si le condamné a atteint l'âge de 65 ans au moment de prononcer le jugement ou au moment de son exécution. C'est ce qui a été appliqué par la cour suprême dans son arrêt numéro 50745 du 25 Octobre 1988 qui stipule: «la cour statuant en appel a approuvé le jugement qui a appliqué les articles 599 et 600/4 du Code de procédure pénale sur les accusés et delà a prononcé la contrainte par corps à leur égard alors même qu'ils avaient dépassé l'âge de 65 ans, bien que l'article 600 du Code de procédure pénale précise en son quatrième point qu'il n'est pas permis de prononcer la contrainte par corps si le condamné a atteint l'âge de soixante-cinq ans. De ce fait, la cour statuant en appel aurait dû annuler le jugement ordonnant la contrainte par corps au lieu de le maintenir, car le texte visé est d'ordre public, et en conséquence, le jugement amené par les juges de fond n'a pas de base légale ...»³.

1.1.2.5- Contre le débiteur au profit de sa famille:

La contrainte par corps ne peut être exercée contre le débiteur en faveur de son conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce ou allié au même degré.

La Cour suprême avait précédemment appliqué ce cas dans son arrêt numéro 247467 du 23 Octobre 2002, qui stipulait: «Considérant qu'en se référant à l'article 600/5 du code de

¹ سليمان عبد الله، شرح قانون العقوبات الجزائري، الجزائر، ديوان المطبوعات الجامعية، 1998، ص 44.

² سويقات بلقاسم، الحماية الجزائية للطفل في القانون الجزائري، مذكرة ماجستير، تخصص قانون جنائي، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة قاصدي مرباح ورقلة، 2010/2011، ص 6.

³ Sur le même sujet, la Cour suprême a rendu son arrêt n° 61738 du 02 Janvier 1990, qui stipulait: «Considérant qu'en revenant au jugement objet du pourvoi en cassation et à ses pièces à conviction, il apparaît que le demandeur en pourvoi a commis une infraction ... en date du ... Ce qui fait qu'il été âgé de plus de 65 ans lors de la commission de l'infraction, c'est ce qui rend sa contestation concernant la violation de ce jugement de l'article 600 du code de procédure pénale avérée, c'est ce qui entraine sa cassation partielle».

procédure pénale, il apparaît qu'il précise que la contrainte par corps ne peut être appliquée ni exécutée si le plaignant est l'oncle de l'accusé, comme c'est le cas en l'espèce, et que les juges de fond, lorsqu'ils ont imposé à l'appelant une contrainte par corps maximale, ont violé la loi».

Il est à noter que dans ce cas, la contrainte par corps est appliquée par rapport à l'indemnisation civile et à ce qui doit être restitué, et ne va pas s'étendre à l'amende et aux frais de justice. C'est ce que la Cour suprême a consacré dans son arrêt du 30 Décembre 1996, dans lequel elle a déclaré: «Si l'article 600/5 du code de procédure pénale ne permet pas de prononcer la contrainte par corps ou son exécution à l'encontre du débiteur en faveur de son conjoint, le cas est différent dans cette affaire, puisque la contrainte par corps imposée n'est pas liée à une restitution ou à une indemnisation civile, mais plutôt à des frais de justice, et lorsqu'elle l'est, l'arrêt qui a imposé la contrainte par corps à l'encontre du demandeur en cassation n'a pas violé la loi».

1.1.2.6- Contre le mari et la femme simultanément:

Il n'est pas permis d'exercer simultanément une contrainte par corps contre le mari et sa femme, même s'il s'agit du recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes¹. Le mari et la femme peuvent donc être condamnés à la contrainte par corps, mais sans qu'elle soit exercée sur les deux en même temps. La préservation des enfants et leur protection est la raison qui justifie l'incarcération d'un seul parent à la fois. Par contre en l'absence d'enfants, cette dérogation n'est pas justifiée.

1.2- Les conditions liées aux biens:

La contrainte par corps est centrée sur les peines pécuniaires qui constituent les obligations financières du condamné contenues dans le jugement prononçant la condamnation. Il peut s'agir d'une amende, la restitution de ce qu'il doit être restitué à l'ayant droit, une indemnisation civile, et des frais de justice, qu'il paie de son argent avec l'application de la règle de l'ordre de préférence en cas d'insuffisance.

1.2.1- Les peines concernées par la contrainte par corps

Le législateur a spécifié les peines soumises à une contrainte par corps exclusivement comme suit²:

1.2.1.1- L'amende:

Le code pénal a inclus l'amende parmi les peines initiales, et selon l'article 602/1, du code de procédure pénale, la durée de la contrainte par corps est déterminée si le montant de l'amende ou des autres condamnations pécuniaires est égal ou supérieur à 20 000 dinars, sans cela, la contrainte par corps n'est pas appliquée.

Quant à l'amende douanière, il est établi dans la doctrine et la jurisprudence, qu'elle se caractérise par la sanction et la réparation du préjudice causé au trésor public. C'est ce qu'a consacré la Cour suprême dans son arrêt numéro 85084 du 01 Mars 1993 dans lequel elle précise: «Les faits imputés au demandeur constituant un délit douanier, et dans le domaine douanier, la cour de justice peut prononcer une amende fiscale qui constitue une indemnité civile fondée sur le seul recours de la partie civile».

En ce qui concerne l'amende en matière d'impôts, c'est l'amende appliquée dans tous les délits en cette matière, pour lesquels il existe de nombreux textes qui font référence à la

¹ L'article 601 du code de procédure pénale.

² L'article 597 du code de procédure pénale.

contrainte par corps. C'est le cas de la loi sur les taxes sur le chiffre d'affaires, la loi sur les impôts directs, la loi sur les impôts indirects, la loi sur le timbre et la loi sur l'enregistrement.

Pour ce qui est de l'amende exécutoire par la contrainte par corps contre les héritiers du condamné décédé¹, elle devient définitive avant son décès, elle s'applique donc à la responsabilité pécuniaire du condamné décédé, prélevée sur sa succession et dans ses limites. Ses héritiers n'ont pas besoin d'être physiquement contraints pour l'accomplir.

1.2.1.2- La restitution:

Il s'agit de restituer ce qui doit être restitué, que ce soit des biens en espèce ou mobiliers que le condamné a emporté à l'occasion de sa commission de l'infraction, comme dans le cas du vol ou de l'abus de confiance.

La contrainte par corps constitue ici un moyen de menacer le condamné, de restituer ce dont il s'est emparé au moment où il a commis l'infraction. Quant à ce qui a été saisi par la police judiciaire au cours de l'enquête, c'est à dire les objets qui sont remis à la justice et tout ce qui est mis à sa disposition, les autorités judiciaires, qu'il s'agisse du juge d'instruction, du parquet², ou du tribunal saisi de l'affaire³, ordonnent leur récupération, soit de leur propre initiative, soit à la demande du demandeur civil ou de toute personne faisant valoir son droit.

1.2.1.3- La réparation civile:

L'indemnisation civile s'entend d'une indemnisation accordée à une partie civile pour un préjudice matériel ou moral, ou les deux, qui lui a été causé à la suite d'une infraction.

Lorsque les juges se prononcent sur l'action publique, ils doivent statuer aussi sur l'action civile en l'acceptant ou en la rejetant, c'est ce qu'a décidé la Cour suprême dans son arrêt numéro 725175 du 25 Janvier 2018.

1.2.1.4- Les frais de justice:

Les frais de justice sont les sommes d'argent dues au profit de l'Etat, payées par le condamné ou le demandeur civil, tel que déterminées par la loi de finances⁴. La contrainte par

¹ Pour connaître les orientations doctrinales sur ce sujet, voir:

العيش فضيل، شرح قانون الإجراءات الجزائية بين النظري والعملي مع آخر التعديلات، الجزائر، دار البدر، 2008، ص 77 وما يليها.

² L'article 36 bis/1 du code de procédure pénale dispose: «lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsqu'après une décision de non-lieu, le juge d'instruction n'a pas statué sur la restitution des objets saisis, le procureur de la République peut décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée ». Et l'article 86 du même code dispose: «l'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de justice, peut en réclamer restitution au juge d'instruction. ».

³ L'article 372 du code de procédure pénale dispose: «le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer devant le tribunal saisi de la poursuite, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution »

⁴ L'ordonnance numéro 69-79 du 18 Septembre 1969 portant frais de justice, publiée dans le journal officiel numéro 82 du 26 Septembre 1969, et l'ordonnance numéro 15-01 du 23 Juillet 2015 portant loi de finances complémentaire de l'année 2015, publiée dans le journal officiel numéro 40 du 23 Juillet 2015.

La loi de finances de l'année 2017, promulguée par la loi numéro 16-14 du 28 Décembre 2016, publiée dans le journal officiel numéro 77 du 29 Décembre 2016, a modifiée l'article 597 du code de procédure pénale et l'a complété par trois nouveaux articles: 597 bis, 597 bis1 et 597 bis2. D'après ces articles, les autorités judiciaires se sont vu confier la mission de recouvrer les amendes et les frais de justice selon les modalités suivantes:

- Notifier le condamné à payer l'amende et les frais de justice au moyen d'un avis de paiement.
- L'avis de paiement doit mentionner que le condamné bénéficiera de 10% de réduction du montant de l'amende, s'il procède volontairement à son paiement dans les 30 jours de la notification. Le condamné doit être avisé également qu'il pourra demander un échelonnement auprès du président de la juridiction de son lieu de résidence.
- En cas de non paiement, le condamné y sera contraint par tout moyen de droit, y compris la contrainte par corps.

corps est appliquée au condamné dans le cas où il ne paie pas les frais de justice, mais il ne les supporte pas en cas d'acquiescement. Et s'il est acquitté pour aliénation mentale au moment de l'infraction, le tribunal peut lui imputer tout ou partie des frais¹.

Et si le demandeur civil est également tenu de payer le montant des frais de justice en tout ou en partie selon la décision du tribunal en cas de perte de sa cause, il ne peut lui être appliqué en aucun cas de contrainte par corps pour défaut de paiement.

1.2.2- Les biens du condamné:

Le condamné doit s'acquiescer de ses obligations sur ses propres biens, et s'ils ne suffisent pas à couvrir les frais de justice, l'amende, les restitutions ou les indemnités civiles, le montant effectivement en sa possession sera affecté en priorité aux frais de justice, deuxièmement aux restitutions, troisièmement aux réparations civiles et quatrièmement à l'amende².

Les frais de justice figurent au premier rang parmi les dettes du condamné sous contrainte par corps, en raison de leur importance dans l'enrichissement du trésor public³.

L'article 418 du code de procédure civile et administrative précise ce qui est inclus dans les frais de justice: les taxes dues à l'État et les dépens afférents aux instances, notamment ceux relatifs aux procédures, significations, traductions, expertises, mesures d'instruction, frais d'exécution et honoraires d'avocat. Ceci a été confirmé par la Cour suprême dans son arrêt numéro 1196581 rendue le 24 Mai 2018.

Le paiement des sommes dues par le condamné est obligatoire, mais l'exécution de la contrainte par corps peut être suspendue au profit du condamné, s'il prouve au parquet par tout moyen son insolvabilité, mais il ne bénéficie pas de cette suspension, s'il est reconnu coupable d'un crime, délit économique ou actes terroristes et subversifs ou de crime transnational, ou de crimes et délits commis contre les mineurs⁴.

Il est à noter que le législateur en ouvrant la voie au condamné pour prouver son insolvabilité par tout moyen, a également ouvert la voie au parquet pour apprécier la force probante des preuves qui lui sont présentées par le condamné en les acceptant ou en les rejetant, tant que le législateur n'a établi aucune base légale par laquelle il détermine la preuve présentée par le condamné et comment s'assurer de sa fiabilité, ce qui nous conduit aux règles générales de preuve mentionnées par la loi⁵.

2- Les procédures de la contrainte par corps et son contentieux:

La juridiction compétente statue sur la contrainte par corps, quand elle s'assure que les conditions de cette dernière sont remplies. Elle en détermine également et obligatoirement sa durée. Pour l'exécuter, un commandement de payer doit être adressé au contraignable, et une demande d'incarcération émanant de la partie poursuivante doit être adressée au procureur de la République, qui ordonne alors son arrestation ou son maintien en détention s'il a été incarcéré pour un autre motif.

¹ L'article 368 du code de procédure pénale.

² L'article 598 du code de procédure pénale.

³ حزيق محمد، مذكرات في قانون الإجراءات على ضوء آخر تعديل بموجب القانون رقم 22-06، الطبعة السادسة، الجزائر، دار هومه، 2012، ص 37.

⁴ L'article 603 du code de procédure pénale.

⁵ L'article 323 du code civil promulgué par l'ordonnance numéro 75-58 du 26 Septembre 1975, publiée dans le journal officiel numéro 78 du 30 Septembre 1975 modifiée et complétée.



Une contestation peut naître à l'occasion de l'exécution d'une contrainte par corps pour non-respect des procédures d'exécution, qui sera statuée par le président du tribunal dans le ressort duquel le condamné a été arrêté ou détenu. Un incident contentieux nécessitant une interprétation peut être soulevé ce qui suspend son exécution jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour connaître son sort.

2.1- Les procédures de la contrainte par corps:

L'autorité judiciaire pénale qui a prononcé la condamnation statue par la contrainte par corps à chaque fois que ses conditions sont réunies, et elle en détermine sa durée. Ensuite vient l'étape de l'exécution en adressant un commandement de payer au contraignable suite à la demande de la partie poursuivante. En cas de respect de toutes les procédures, le procureur de la République ordonne l'arrestation du contraignable et le place en détention, mais si ce dernier se trouve déjà dans un établissement pénitentiaire pour un autre motif, il ordonne son séjour.

2.1.1- La prononciation de la contrainte par corps:

La contrainte par corps est prononcée par la juridiction répressive prononçant la condamnation, elle en détermine également sa durée.

2.1.1.1- la juridiction qui prononce la contrainte par corps:

Toute juridiction répressive doit, lorsqu'elle prononce une peine d'amende ou une restitution, des réparations civiles ou des frais de justice, doit fixer la durée de la contrainte par corps¹.

Dans le cas où cette autorité judiciaire omet de préciser la durée de la contrainte par corps, il est remédié à cette omission au moyen d'une ordonnance sur requête émise par le président de la juridiction qui a rendu la décision. Elle peut être aussi émise par celle dont le ressort de laquelle se trouve le lieu de l'exécution fondée sur la demande de la partie civile et sur réquisition du ministère public, à moins que des lois spéciales n'en disposent autrement². C'est ce que la Cour suprême a statué dans son arrêt numéro 485619 rendu en 2005.

La détermination de la durée de la contrainte par corps par la juridiction compétente est impérative, ce qu'a confirmé la Cour suprême dans son arrêt numéro 189506 du 29 Septembre 1999, qui stipulait: «Considérant qu'il ressort de la lecture de l'arrêt objet du pourvoi en cassation que la cour de justice [...] a méconnu l'application des dispositions de l'article 600 du code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps, dont la durée doit être précisée dans l'arrêt objet du pourvoi en cassation».

2.1.1.2- La durée de la contrainte par corps:

La durée de la contrainte par corps est déterminée comme suit³:

- De deux à dix jours si l'amende ou les autres condamnations pécuniaires sont égales ou supérieures à 20 000 DA et n'excèdent pas 100 000 DA.
- De dix à vingt jours si elles dépassent 100 000 DA et n'excèdent pas 500 000 DA.
- De vingt jours à deux mois si elles dépassent 500 000 DA et n'excèdent pas 1000 000 DA.

¹ L'article 600 du code de procédure pénale.

² L'article 602 du code de procédure pénale.

³ L'article 602/1 du code de procédure pénale.

- De deux à quatre mois si elles dépassent 1 000 000 DA et n'excèdent pas 3 000 000 DA.
- De quatre à huit mois si elles dépassent 3 000 000 DA et n'excèdent pas 6.000.000 DA.
- De huit mois à un an si elles dépassent 6 000 000 DA et n'excèdent pas 10 000 000 DA.
- D'un an à deux ans si elles dépassent 10 000 000 DA.

Lorsque la contrainte par corps garantit le règlement de plusieurs créances, sa durée se calcule d'après le total des condamnations.

On constate, en ce qui concerne la détermination de la durée de la contrainte par corps en pratique, le grand nombre d'arrêts qui déterminent la durée de la contrainte par corps à son maximum sans préciser sa durée, bien que rien ne s'oppose à cette application du coté légal, elle reste non conforme à l'objectif du législateur qui prévoit des périodes d'emprisonnement sur la base de la contrainte par corps en fonction des montants accordés.

2.1.2- L'exécution de la contrainte par corps:

La contrainte par corps est exercée après avoir adressé au contraignant un commandement de payer en respectant les délais, et en présentant une demande d'incarcération émanant de la partie poursuivante. Après avoir épuisé toutes les procédures, le contraignant peut être arrêté ou faire l'objet d'une recommandation sur écrou.

2.1.2.1- Le commandement de payer:

Le contraignant ne peut être arrêté et incarcéré, qu'après lui avoir adressé un commandement de payer resté infructueux pour une durée de plus de dix jours, suite à la demande d'incarcération émanant de la partie poursuivante¹. Si la décision de la condamnation n'a pas été précédemment notifiée au débiteur, le commandement doit contenir un extrait de cette décision mentionnant le nom des parties et en reproduisant le dispositif².

Le législateur n'a pas explicitement prévu l'obligation de suivre les procédures d'exécutions ordinaires avant l'exécution de la contrainte par corps, étant donné que le terme «peut» mentionné aux l'articles 597/2 et 599 du code de procédure pénale renvoie à la possibilité de suivre les procédures légales d'exécution, et non à leur obligation, Cependant, en pratique nombreux sont les tribunaux qui exigent, pour faire droit à la demande d'exécution, que le dossier d'exécution remis au ministère public comporte obligatoirement un procès-verbal d'abstention, un procès-verbal d'absence de ce qui est à saisir ou de saisies insuffisantes, de sorte que le Ministère public s'abstiendra d'exécuter une contrainte par corps à moins qu'il ne soit sûr de l'inefficacité ou de l'insuffisance des autres procédures d'exécution légales.

2.1.2.2- La demande de la contrainte par corps:

La demande de contrainte par corps est présentée au procureur de la République par la partie poursuivante à laquelle la demande d'emprisonnement est suivie. Le législateur n'a pas précisé une personne spécifique. Cela peut être l'administration des finances pour le recouvrement du montant des frais de justices et des amendes³, l'administration des douanes pour le recouvrement des peines pécuniaires douanières, la partie civile en ce qui concerne le recouvrement des indemnités civiles ou des restitutions.

2.1.2.3- L'arrestation du contraignable:

¹ L'article 604/1 du code de procédure pénale.

² L'article 606 du code de procédure pénale.

³ L'article 597/1 du code de procédure pénale.

Après lecture du commandement de payer et la demande d'incarcération, le procureur de la République adresse à la force publique les ordonnances nécessaires pour arrêter le contraignable¹. Il est appliqué à cet égard les procédures d'exécution des mandats d'arrêt régies par les articles de 119 à 122 du code de procédure pénale.

Lorsque le condamné est arrêté et déféré devant le procureur de la République, ce dernier doit vérifier dans quelle mesure le condamné a répondu ou non au paiement afin de ne pas porter préjudice à l'une des parties.

Si le condamné refuse de payer et que le demandeur d'exécution insiste sur son incarcération, le procureur de la République n'a alors qu'à emprisonner le débiteur, mais si le demandeur d'exécution renonce à sa demande, le procureur de la République libère dans ce cas le condamné².

Cependant dans le cas où le condamné sollicite un délai pour s'acquitter de la somme due, le procureur de la République doit lui accorder un délai, si le montant est apporté à temps, il sera immédiatement libéré³. Et s'il apporte la moitié de la somme qui lui est due, le procureur de la République, après accord du requérant de la contrainte par corps, détermine les délais de paiement du reste, avec la possibilité que le paiement se fasse par tranches⁴.

Le condamné peut ne pas remplir son engagement ou ne pas revenir à temps, dans ce cas il est amené en urgence et admis dans l'établissement pénitentiaire pour y purger la durée de la contrainte par corps prévue. Et si le contraignable est déjà détenu, la partie poursuivante peut, dès notification du commandement prévu, s'opposer à sa mise en liberté en obtenant du parquet que soit adressé au surveillant chef de l'établissement pénitentiaire, une recommandation sur écrou⁵.

2.2- Le contentieux concernant la contrainte par corps:

La contrainte par corps est soumise pour son exécution à des procédures, qui ont été abordées précédemment, en cas de violation de celles-ci cela constitue un contentieux qui sera statué par le président du tribunal. Cette exécution peut être entravée par un incident contentieux nécessitant une interprétation, il faut attendre qu'une décision soit rendue à son égard pour connaître l'issue de l'exécution.

2.2.1- Le contentieux concernant les procédures de la contrainte par corps:

La procédure de la contrainte par corps peut être entravée par des irrégularités, qui doivent être statuées par le président du tribunal.

2.2.1.1- Les causes du contentieux:

Si le législateur ne mentionne pas explicitement les procédures qui peuvent être litigieuses en matière de contrainte par corps. C'est qu'il s'agit là de litiges concernant les procédures pour non-respect des articles 604, 605 et 606 du code de procédure pénale, c'est-à-dire le contraignable doit plaider pour non respect à ce qui est lié à au commandement de payer, qu'il soit emprisonné ou non, ou pour une violation qui touche la demande de contrainte par corps, ou pour défaut de la notifier, ou parce qu'il n'a pas été notifié d'un extrait de la décision de condamnation s'il n'a pas été précédemment notifié de cette dernière.

¹ L'article 604/2 du code de procédure pénale.

² سائح سنقوقة، الدليل العملي في إجراءات الدعوى المدنية، الجزائر، دار الهدى، 1996، ص 309.

³ Ibid p 310.

⁴ L'article 609/1 du code de procédure pénale.

⁵ L'article 605 du code de procédure pénale.

2.2.1.2- Les procédures de règlement du contentieux:

Lorsqu'il y a contestation, le contraignable appréhendé ou déjà incarcéré est conduit devant le président du tribunal du lieu de l'arrestation ou de la détention. Si la contestation porte sur la régularité de la procédure de contrainte par corps, ce magistrat statue par voie de référé par une décision qui sera exécutée nonobstant appel¹.

Il est à noter que l'article 607 du code de procédure pénale ne précise pas les dispositions régissant les procédures de contestation. Cependant, la pratique judiciaire a prouvé à cet égard, que le condamné appréhendé ou incarcéré soumet une demande écrite au procureur de la République dans le but de ne pas procéder à l'exécution, étant donné qu'il a payé ce qu'il devait à la partie civile ou qu'il a restitué ce qu'il devait, ou justifier de sa qualité de débiteur insolvable, ou prouver le paiement de l'amende ou des frais de justice.

L'un des problèmes les plus importants posés lors de l'exécution de la contrainte par corps, est la question des peines multiples à l'encontre d'une seule personne, il est supposé qu'elles soient soumises au régime des infractions multiples contenu dans le code pénal aux articles de 32 à 38. La règle générale est que les peines pécuniaires sont cumulées même si elles puisent la totalité des biens du condamné².

Cependant, le législateur Algérien a permis au juge de décider explicitement de ne pas les cumuler³, dans ce cas le conflit peut être enregistré, entre l'article 36 du code pénal dans le cas où le juge choisit de confondre les peines, et l'article 602 du code de procédure pénale relatif au cumul des peines pécuniaires, ceci a affecté le travail de la justice qui dépend de la situation pénale du détenu qui comprend les peines qui lui sont infligées, le cas échéant, et va au cumul des peines qui incluent la contrainte par corps et ordonne leur application. Il s'agit dans ce cas d'une violation de l'article 602 relatif au recouvrement des peines pécuniaires, et non au recouvrement de la contrainte par corps, car si la durée de cette dernière est cumulée elle peut occuper une période importante de la vie du condamné, et la justice rejette les demandes visant à confondre les durées de la contrainte par corps au motif qu'il ne s'agit pas d'une peine privative de liberté, dont la multiplicité nécessite l'inclusion de la règle de la confusion⁴.

Si la contrainte par corps a pris fin à quelque cause que ce soit, à l'exception du cas prévu à l'article 610 du code de procédure pénale, alors elle ne peut plus être exercée par la suite, ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent pas leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, dans ce cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte⁵.

2.2.2- L'incident contentieux nécessitant interprétation:

Selon l'article 607/3 du code de procédure pénale en cas d'incident contentieux nécessitant une interprétation, il est fait application des dispositions de l'article 15 du code de l'exécution des sentences pénales (Il aurait mieux valu au législateur de modifier cet article en

¹ L'article 607/1 et 2 du code de procédure pénale.

² سليمان عبد الله، op cit، p 513.

³ L'article 36 du code pénal promulgué par l'ordonnance numéro 66-156 du 8 Juin 1966, publiée dans le journal officiel numéro 49 du 11 Juin 1966 modifiée et complétée.

⁴ يحيوي حياة، الإكراه البدني في التشريع الجزائري دراسة مقارنة مع التشريع الفرنسي، أطروحة دكتوراه في القانون الإجرائي، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة مستغانم، 2017/2018، ص 226.

⁵ L'article 111 du code de procédure pénale.

retranchant l'expression «code de l'exécution des sentences pénales» et en la remplaçant par l'expression «code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus », car c'est la loi en vigueur).

L'article 15 précité prévoit l'ajournement temporaire de l'exécution de la peine privative de liberté, prononcée à l'encontre des personnes non détenues au moment où la décision ou la sentence rendue à leur encontre, est devenue définitive¹. Ceci constitue une contradiction avec l'article 607/1 du code de procédure pénale précité, relatif à l'exécution concernant le contraignable appréhendé ou incarcéré. Le législateur doit remédier à cette contradiction.

Il est déduit de l'article 607/3 du code de procédure pénale que l'incident contentieux nécessitant une interprétation est celui qui, avec sa disponibilité, peut différer l'exécution de la contrainte par corps jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la juridiction saisie, étant donné que son exécution en dépend, comme par exemple prouver l'introduction d'une action en justice pour établir un mariage coutumier pour bénéficier des dispositions de l'article 601 du Code de procédure pénale.

La requête en ajournement est adressée, selon le cas, au ministre de la justice garde des sceaux, ou au procureur général du lieu d'exécution de la peine accompagnée des documents constituant la preuve des faits et circonstances allégués. Le silence du procureur général, après l'expiration d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de la requête équivaut à un rejet, et dans le cas où la décision appartient au ministre de la justice, le silence de ce dernier pendant une durée de 30 jours à dater de la réception de la requête équivaut aussi à un rejet².

Il convient de noter que l'ajournement temporaire de l'exécution de la contrainte par corps, ne dépend pas de l'existence d'un incident contentieux nécessitant une interprétation uniquement, car il existe des cas dans lesquels cette exécution est reportée en raison de circonstances liées au condamné³, stipulées à l'article 16 du code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, se sont les cas où l'ajournement de l'exécution et opéré pour tout jugement prononçant des peines privatives de liberté⁴.

¹ L'article 15/1 du code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus promulgué par la loi numéro 05-04 du 6 Février 2005, publiée dans le journal officiel numéro 12 du 13 Février 2005.

² L'article 19 du code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus.

³ الشواربي عبد الحميد، التنفيذ الجنائي في ضوء القضاء والفقه، الإسكندرية، منشأة المعارف، 1993، ص 66.

⁴ Parmi ces cas d'ajournement qui s'appliquent à la contrainte par corps:

- L'atteinte d'une affection grave incompatible avec la détention dûment constatée par un médecin requis par le ministère public.
- Un décès dans sa famille.
- Si un membre de sa famille est atteint d'une maladie ou d'une infirmité permanente et s'il justifie être le soutien de celle-ci.
- Si l'ajournement est absolument nécessaire en vue de permettre au condamné d'achever des travaux agricoles, industriels ou artisanaux à condition qu'il apporte la preuve qu'aucun membre de sa famille ou ses ouvriers ne peut achever ces travaux et qu'un dommage important résulterait, pour lui-même et les siens, de l'interruption de son travail.
- La justification de sa candidature à un examen important pour son avenir.
- Si, en même temps que le condamné, son conjoint se trouve détenu et que l'absence du couple peut porter un préjudice irréparable aux enfants mineurs ou tous autres membres de la famille malades ou impotents.
- S'il s'agit d'une femme enceinte ou mère d'un enfant âgé de moins de 24 mois.
- S'il s'agit d'un condamné à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 6 mois, ayant formulé un recours en grâce.
- S'il s'agit d'un condamné à une peine d'amende à l'encontre duquel la contrainte par corps est exercée, lorsqu'il a formulé un recours en grâce.
- S'il justifie d'un ordre pour l'accomplissement du service national.



Conclusion:

Le législateur Algérien a réglementé la contrainte par corps pénale, depuis la promulgation de la première loi de procédure pénale après l'indépendance en 1966, et l'a modifiée au fil des années sans l'annuler, afin d'assurer l'équilibre entre le recouvrement du créancier, qu'il soit l'État ou le demandeur civil d'une part, et la protection des droits et libertés de la personne concernée par la contrainte par corps d'autre part.

Ces modifications comprennent plusieurs dispositions qui, dans leur ensemble, constituent des garanties pour le contraignable. Les résultats de cette recherche sont les suivants:

- L'exigence que le jugement pénal statuant sur la contrainte par corps ait la force de la chose jugée afin de l'exécuter, pour éviter l'emprisonnement arbitraire pour cette raison.
- La prévoyance d'exceptions quand à l'application de la contrainte par corps, soit en raison de l'âge du condamné, pour protéger les liens familiaux, ou pour des raisons politiques.
- La non exécution de la contrainte par corps ou sa suspension dans le cas où le contraignable prouve son insolvabilité par tout moyen, et la possibilité de payer la moitié de la somme due et de payer le reste en totalité ou par tranche.
- L'exigence qu'un commandement de payer et d'une demande d'incarcération présentée par la partie poursuivante, avant l'exécution de la contrainte par corps.
- La détermination de la durée de la contrainte par corps, en fonction du montant de l'amende ou des autres condamnations pécuniaires.

Certaines suggestions concernant le régime juridique de la contrainte par corps en matière pénale, peuvent également être présentées comme suit:

- La modification de l'article 299 du code des douanes, en exigeant l'exécution de la contrainte par corps, après possession d'un jugement de condamnation pour délit de contrebande, la force de la chose jugée, comme c'est le cas dans le Code de procédure pénale, afin d'unifier les dispositions.
- L'énumération des infractions exclues de la contrainte par corps au lieu de mentionner l'expression «infractions politiques», afin qu'elles ne soient pas sujettes à plusieurs interprétations.
- L'obligation d'ouvrir une information judiciaire pour constater l'insolvabilité du contraignable, et de ne pas se contenter d'apporter la preuve de son insolvabilité par tout moyen.
- Préciser explicitement que les procédures ordinaires d'exécution des jugements soient suivies, avant l'exécution de la contrainte par corps, pour unifier le travail judiciaire.
- La détermination des modalités de règlement du litige concernant la contrainte par corps.

La bibliographie:

Premièrement: les ouvrages

1. بوسقيعة أحسن، المنازعات الجمركية، الطبعة الثانية، الجزائر، النخلة، 2001.
2. حزيط محمد، مذكرات في قانون الإجراءات على ضوء آخر تعديل بموجب القانون رقم 06-22، الطبعة السادسة، الجزائر، دار هومه، 2012.

3. سائح سنقوقة، الدليل العملي في إجراءات الدعوى المدنية، الجزائر، دار الهدى، 1996.
4. سليمان عبد الله، شرح قانون العقوبات الجزائري، ديوان المطبوعات الجامعية، 1998.
5. الشواربي عبد الحميد، التنفيذ الجنائي في ضوء القضاء والفقه، الإسكندرية، منشأة المعارف، 1993.
6. عدو عبد القادر، قانون العقوبات الجزائري، الطبعة الثانية، الجزائر، دار هوم، 2013.
7. العيش فضيل، شرح قانون الإجراءات الجزائية بين النظري والعملي مع آخر التعديلات، الجزائر، دار البدر، 2008.

Deuxièmement: les publications universitaires

A. Les thèses de doctorat:

1. Detraz Stéphane, la contrainte par corps, Thèse de doctorat en droit, faculté de droit, université de Bordeaux 4, 2002.
2. يحيوي حياة، الإكراه البدني في التشريع الجزائري دراسة مقارنة مع التشريع الفرنسي، أطروحة دكتوراه في القانون الإجرائي، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة مستغانم، 2017/2018.

B. Les mémoires de magistère:

1. برمضان الطيب، حبس المدين (الإكراه البدني) بين الفقه الإسلامي والقانون الجزائري دراسة مقارنة، مذكرة ماجستير، تخصص شريعة وقانون، كلية العلوم الإسلامية، جامعة الجزائر 1 بن يوسف بن خدة، 2014/2015.
2. سويقات بلقاسم، الحماية الجزائية للطفل في القانون الجزائري، مذكرة ماجستير، تخصص قانون جنائي، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة قاصدي مرباح ورقلة، 2010/2011.

Troisièmement: les articles

1. Levratto Nadine, abolition de la contrainte par corps et évolution du capitalisme au XIX^e siècle, Économie et institutions, numéro 10-11, 2007.
2. Hautcœur Pierre-Cyrille, La statistique et la lutte contre la contrainte par corps, histoire et mesure, volume 23, numéro 1, EHESS Paris, 2008.
3. سلامي يوسف، الإكراه البدني في ظل القانون 06-18 نحو تعزيز أكبر لحقوق وحریات الإنسان، مجلة العلوم القانونية والاجتماعية، العدد 12، جامعة زيان عاشور الجلفة، 2018.

Quatrièmement: la législation

1. Loi de finances de l'année 2017, promulguée par la loi numéro 16-14 du 28 Décembre 2016, publiée dans le journal officiel numéro 77 du 29 Décembre 2016.
2. Loi de finances complémentaire de l'année 2015, promulguée par l'ordonnance numéro 15-01 du 23 Juillet 2015, publiée dans le journal officiel numéro 40 du 23 Juillet 2015.
3. Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, promulgué par la loi numéro 05-04 du 6 Février 2005, publiée dans le journal officiel numéro 12 du 13 Février 2005.
4. Code des douanes, promulgué par la loi numéro 79-07 du 21 Juillet 1979, publiée dans le journal officiel numéro 30 du 24 Juillet 1979, modifiée et complétée par la loi numéro 98-10 du 22 Août 1998, publiée dans le journal officiel numéro 61 du 23 Août 1998.
5. Code civil, promulgué par la loi numéro 75-58 du 26 Septembre 1975, publiée dans le journal officiel numéro 78 du 30 Septembre 1975 modifiée et complétée.
6. Code pénal, promulgué par la loi numéro 66-156 du 8 Juin 1966, publiée dans le journal officiel numéro 49 du 11 Juin 1966 modifiée et complétée.
7. Code de procédure pénale, promulgué par la loi numéro 66-155 du 8 Juin 1966, publiée dans le journal officiel numéro 48 du 10 Juin 1966, modifiée et complétée par la loi numéro 18-06 du 10 Juin 2018, publiée dans le journal officiel numéro 34 du 10 Juin 2018.